



**COMPTE RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 MAI 2008**

L'an deux mil huit, le jeudi quinze mai à 20h30 le Conseil Municipal de la Ville de Coutances, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur LAMY, Maire.

ORDRE DU JOUR

- N°1 - Désignation d'un secrétaire
 - N°2 - Approbation du compte rendu du 31 mars 2008
 - N°3 - Lecture des décisions
 - N°4 - Règlement intérieur du Conseil Municipal
 - N°5 - Nouvelle désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Hospitalier
 - N°6 - Composition de la Commission Communale des Impôts Directs
 - N°7 - Prime annuelle dite de "fin d'année" : montant 2008 et modalités de calcul
 - N°8 - Aménagement d'un lieu de restauration et mise aux normes accessibilité PMR de l'école maternelle quesnel morinière : approbation du dossier technique et demande de subvention au titre de la DGE 2008.
 - N°9 - Construction d'un centre médico-social par le Département : Echange entre la Ville et le Département
 - N°10 - Rapport Avis sur la demande présentée par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances en vue d'être autorisé à procéder à l'aménagement de la zone d'activités du château de la Mare.
 - N°11 - Camping : quelques nouveautés en terme de gestion
 - N°12 - Mise à disposition des salons de l'Hôtel de Ville pour des manifestations familiales privées
- Questions diverses

PRESENTS :

Monsieur LAMY, Monsieur BOURDIN, Madame LEDUC, Monsieur COUSIN, Madame LAURET, Monsieur LEROUGE, Madame SOREL, Monsieur FONTY, Madame VAUTRIN, Madame BOHUON, Madame PLANCHAIS, Monsieur GAUNELLE, Madame CARTENI, Monsieur HERBOUX, Madame MARTINEL, Monsieur LESAUVAGE, Madame KULTERER, Monsieur SALMON, Madame LECAPELAIN, Monsieur FLOQUET, Madame DURCHON, Monsieur COSNEFROY, Madame FOURNIER, Monsieur FEUILLET, Monsieur SAVARY, Madame HEBERT.

PROCURATION :

Monsieur MOREL a donné procuration à Madame BOHUON.
Monsieur LONGERON a donné procuration à Monsieur Le Maire.
Madame DELAFOSSE a donné procuration à Monsieur BOURDIN.

N° 1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur SAVARY, désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

N° 2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 31 MARS 2008

Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité.

N° 3- LECTURE DES DECISIONS

Pas de remarques particulières

N° 4 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 2121.8 du Code Général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'établir un règlement intérieur, dans les 6 mois suivant leur installation.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le texte suivant :

<h3>CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES</h3>
--

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (art L 2121.9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire ou en cas d'empêchement par un Maire-Adjoint conformément aux dispositions de l'article L 2122.17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire en rend compte au Conseil Municipal dès l'ouverture de la séance. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont dans la mesure du possible préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHE

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art L 2121.13 du CGCT).

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables.

Concernant les contrats de service public, ce droit à consultation s'applique sur l'ensemble des pièces du dossier conformément aux dispositions de l'article L 2121.12 du CGCT.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES (art L 2121.19 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer à chaque séance du Conseil des questions orales. Elles ont trait, essentiellement, à des aspects pratiques de la vie de la collectivité ou visent à informer l'ensemble de l'assemblée sur un point précis. Elles ne sauraient comporter d'imputations personnelles.

En aucun cas, elles ne peuvent concerner un problème de fond non inscrit à l'ordre du jour et pour lequel la réponse supposerait un travail d'instruction en amont.

Ces interrogations de fond relèvent de la procédure des questions écrites.

Les questions orales sont posées après épuisement de l'ordre du jour de la séance. Le Maire ou l'Adjoint délégué y répondent directement.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Tout conseiller municipal peut adresser à Monsieur le Maire, à l'hôtel de Ville, une question écrite portant sur un problème de fond lié à la vie de la collectivité.

Il y sera obligatoirement répondu en séance du conseil municipal après épuisement de l'ordre du jour et réponses aux questions orales, dès lors que ladite question écrite aura été réceptionnée en Mairie 48 heures au moins avant la séance du conseil.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit ou par le Maire-Adjoint délégué ou par le Conseiller délégué du domaine de compétence de la Commission.

Sauf situation particulière appréciée au cas par cas, les Commissions sont composées du Maire ou de son représentant et de 7 membres.

En application de la règle dite « de représentation proportionnelle au plus fort reste », la composition des Commissions est théoriquement la suivante :

*Groupe « Ensemble Coutances avance » : $7 \times 23/29 = 5,55$
Groupe « Coutances, un autre choix de vie » : $7 \times 4/29 = 0,97$
Groupe « Demain Coutances c'est vous » : $7 \times 2/29 = 0,48$*

Afin que chaque groupe soit représenté, la répartition est arrêtée comme suit :

*Groupe « Ensemble Coutances avance » : 5 membres
Groupe « Coutances un autre choix de vie » : 1 membre
Groupe « Demain Coutances c'est vous » : 1 membre*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des Travaux, de l'urbanisme, de l'environnement et de la circulation*
- Commission des Affaires Culturelles*
- Commission du Logement*
- Commission du Personnel*
- Commission de formation des Elus*
- Commission Communication*

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions examinent et peuvent émettre un avis sur tout dossier, projet, sujet en rapport avec leur domaine de compétence.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président ou son Représentant, et par cinq membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles 21, 22 et 23 section 2 Titre 3 du code des marchés publics.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président (article L 2121.14 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : QUORUM (article L 2121.17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à

trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121.20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L 2121.16 du CGCT).

Une note explicative de synthèse soumise à délibération est mise à la disposition du public.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être enregistrées par tous moyens à leur convenance.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121.18 du CGCT).

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement (article L 2121.16 du CGCT).

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole qu'avec l'accord du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312.1 du CGCT).

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement, les charges de fonctionnement et leur évolution.

Chaque élu peut s'expliquer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal (article L 2121.20 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation (article L 2121.21 du CGCT)

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121.21 du CGCT).

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

CHAPITRE V - PROCES-VERBAUX

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Le Compte Rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121.25 du CGCT).

Le procès-verbal de séance est adressé à chaque conseiller avec la convocation et l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer de la salle des Elus.

Du matériel de bureau (armoire, photocopieur) est mis à la disposition de chaque groupe.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur BOURDIN,

- Après que les remarques suivantes aient été formulées :

- A la lecture de l'article 7, Madame DURCHON précise que le nom de son groupe est « Coutances, un autre choix de vie ». De même, Monsieur SAVARY précise que son groupe est dénommé « Demain, Coutances c'est vous ».

- Répondant à Madame DURCHON, Monsieur le Maire confirme la possibilité d'un envoi de l'ordre du jour du conseil municipal par courrier électronique. Il est convenu que les élus ci-après recevront le document par voie dématérialisée :

- * Monsieur GAUNELLE
- * Mme DURCHON
- * Mme CARTENI
- * Mme BOHUON
- * Monsieur LONGERON
- * Monsieur COUSIN
- * Monsieur BOURDIN

- Madame DURCHON demande si une disposition relative à l'assiduité des élus pourrait être intégrée.

- Monsieur le Maire précise qu'aucun texte ne le prévoit. Il incite toutefois fortement à une telle assiduité. A cette occasion, il rappelle le régime indemnitaire voté lors de la séance du 22 mars 2008. Ce dernier est fondé en partie sur une déclaration écrite des conseillers. Il doit contribuer pour ceux-ci à une prise de conscience des obligations résultant de leur mandat.

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement au texte ci-dessus exposé.

Ainsi fait et délibéré.

N° 5 - NOUVELLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER

Comme nous l'avions expliqué en séance, il n'avait pas été possible de vérifier avec le Directeur du Centre Hospitalier le projet de délibération du 31 mars dernier relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier.

Or, la référence à l'article R 714-2-7 du Code de la Santé Publique était erronée. La bonne référence était l'article R 6143-1 qui dispose :

Les conseils d'administration des centres hospitaliers et des centres hospitaliers régionaux ayant le caractère d'établissements publics de santé communaux sont composés de vingt-deux membres, répartis entre trois collèges :

Un collège de représentants des collectivités territoriales comportant huit membres :

- a) *le maire de la commune, président de droit ; lorsque le maire ne souhaite pas assurer les fonctions de président, son remplaçant est élu par et parmi les membres mentionnés aux b à e et au 3° ci-dessous ; cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le maire reste membre du conseil d'administration.*
- b) *Trois représentants de la commune ; ce chiffre est porté à quatre lorsque le maire, remplacé dans ses fonctions de président dans les conditions indiquées au a renonce, par ailleurs, à être membre du conseil d'administration ;*
- c) *Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées à l'article R 6143-11 ;*
- d) *Un représentant du département dans lequel est située la commune ;*
- e) *Un représentant de la région dans laquelle est située la commune.*

Le Conseil Municipal avait désigné :

*Monsieur Yves LAMY
Monsieur Christian LESAUVAGE
Monsieur Alain SALMON*

Il convient donc de désigner un quatrième représentant.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 31 mars 2008.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur BOURDIN,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Serge COSNEFROY comme quatrième représentant de la Ville de Coutances au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Coutances.

Ainsi fait et délibéré.

N° 6 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Les commissaires de la commission communale des impôts doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par Monsieur le Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Il est proposé à ce dernier de

soumettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, la liste des contribuables suivants :

Président : Monsieur Yves LAMY, Maire

Commissaires Titulaires		Commissaires Suppléants	
1	René AUDOUARD	1	Anne-Marie GOULLE
2	Francis COSTIOU	2	Jean-Claude FERON
3	Jean BURNEL	3	Jacqueline HUREL
4	Monique FAUVEL	4	Charles CLAVREUL
5	Pierre GESLIN	5	Jacques DUVAL
6	Bernard NICOLAS	6	Vincent BRIEUC
7	Jean DANGUY (extérieur)	7	Marie-Claude LEGRAVERAND
8	Joël JEANNE	8	Gilles TOUROUL-CHEVALERIE (extérieur)
9	Chantal LIBESSART	9	Marcel HOSSIN
10	Gérard LEHOBEY	10	Fabienne FROT
11	Philippe TATSOS	11	Olivier CLEMENT
12	Thérèse LEBOUTEILLER	12	Thierry REGNAULT
13	Didier FEUILLET	13	Joseph LEONARD
14	Roger SIMON	14	André YON
15	Marie-Thérèse LELU	15	François LECOEUR
16	Gérard LECONTE	16	

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur BOURDIN,

- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOMET à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, la liste des contribuables suivants :

Président : Monsieur Yves LAMY, Maire

Commissaires Titulaires		Commissaires Suppléants	
1	René AUDOUARD	1	Anne-Marie GOULLE
2	Francis COSTIOU	2	Jean-Claude FERON
3	Jean BURNEL	3	Jacqueline HUREL
4	Monique FAUVEL	4	Charles CLAVREUL
5	Pierre GESLIN	5	Jacques DUVAL
6	Bernard NICOLAS	6	Vincent BRIEUC
7	Jean DANGUY (extérieur)	7	Marie-Claude LEGRAVERAND
8	Joël JEANNE	8	Gilles TOUROUL-CHEVALERIE (extérieur)
9	Chantal LIBESSART	9	Marcel HOSSIN
10	Gérard LEHOBEY	10	Fabienne FROT
11	Philippe TATSOS	11	Olivier CLEMENT
12	Thérèse LEBOUTEILLER	12	Thierry REGNAULT
13	Didier FEUILLET	13	Joseph LEONARD
14	Roger SIMON	14	André YON
15	Marie-Thérèse LELU	15	François LECOEUR
16	Gérard LECONTE	16	

Ainsi fait et délibéré.

N° 7 : PRIME ANNUELLE DITE «DE FIN D'ANNEE»: MONTANT 2008 ET MODALITES DE CALCUL

Par délibération en date du 6 Mars 2006, le Conseil Municipal a fixé à 900 euros le montant de la prime dite de «fin d'année», prime qui en réalité est versée en 2 fois : 50 % fin juin et 50 % fin novembre.

La prime n'a pas été revalorisée en 2007.

Globalement, cette prime de fin d'année a connu une évolution moyenne de 2,58 % entre 2000 et 2007.

Pour 2008, il est proposé de la fixer à 930 € net ce qui serait conforme à cette évolution moyenne.

Mais il convient également d'en fixer les modalités techniques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 930 € la prime annuelle du Personnel Communal pour l'année 2008

- de préciser que le versement sera effectué en 2 fois :

* juin : 465 €

* novembre : 465 €

- de préciser que tous les agents mentionnés ci-dessous bénéficieront de cette prime :

- Les agents titulaires
- Les agents non titulaires
- Les agents contractuels
- Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)
- Apprentis

Les agents à temps non complet bénéficient d'une prime prorata temporis.

- de confirmer les règles suivantes :

➤ Maintien pour tous les agents d'un critère «assiduité» dans le calcul du montant individuel de la prime qui se traduira par l'application d'un abattement de 1/12^{ème} (77,50 euros) par mois d'absence en maladie ordinaire (les maladies professionnelles, les accidents de travail et les maternités ne sont pas concernés par cet abattement).

➤ de confirmer les modalités de calcul approuvées le 10 septembre 2003 à savoir :

	❶	❷	❸	❹	❺
Cotisation Maladie	-	-	0,85	0,85	0,85
Cotisation vieillesse	-	-	6,65	6,65	6,65
Cotisation IRCANTEC	-	-	2,25	2,25	5,95
Cont. Sociale Généralisée (CGS)	7,76	7,76	7,76	7,76	7,76
Cont. Remb ^t Dette Sociale (CRDS)					
Cotisation Solidarité	-	1,00		1,00	1,00
TOTAL Tx Cotisation	7,76	8,76	17,51	18,51	22,21

- ❶ : titulaires et titulaires à temps non complet > 28h
- ❷ : Idem soumis à cotisation de solidarité
- ❸ : non titulaires indiciaires
titulaires temps incomplet (< 28h)
horaires indiciaires
CAE
- ❹ : non titulaires indiciaires soumis à cotisations de solidarité
- ❺ : non titulaire avec solidarité et cotisation Ircantec B

Calcul des montant bruts :

Profil ❶ : $857,83 \text{ €} / (100 - 7,76) \% = 930,00 \text{ €}$
 Profil ❷ : $857,83 \text{ €} / (100 - 8,76) \% = 940,19 \text{ €}$
 Profil ❸ : $857,83 \text{ €} / (100 - 17,51) \% = 1039,92 \text{ €}$
 Profil ❹ : $857,83 \text{ €} / (100 - 18,51) \% = 1052,68 \text{ €}$
 Profil ❺ : $857,83 \text{ €} / (100 - 22,21) \% = 1102,75 \text{ €}$

- de préciser que les présentes modalités de calcul ne prennent pas en compte la RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique) en raison du caractère strictement individuel de ces cotisations.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur LONGERON,

- Après que les remarques suivantes aient été formulées :

- Monsieur COSNEFROY précise que les élus du groupe « Coutances, un autre choix de vie » voteront le texte soumis à leur approbation même s'ils ne sont pas favorables à la mise en œuvre du critère « assiduité ».

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 930 € la prime annuelle du Personnel Communal pour l'année 2008

PRECISE que le versement sera effectué en 2 fois :

- * juin : 465 €
- * novembre : 465 €

PRECISE que tous les agents mentionnés ci-dessous bénéficieront de cette prime :

- Les agents titulaires
- Les agents non titulaires

- Les agents contractuels
- Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)
- Apprentis

Les agents à temps non complet bénéficient d'une prime prorata temporis.

CONFIRME les règles suivantes :

➤ Maintien pour tous les agents d'un critère « assiduité » dans le calcul du montant individuel de la prime qui se traduira par l'application d'un abattement de 1/12^{ème} (77,50 euros) par mois d'absence en maladie ordinaire (les maladies professionnelles, les accidents de travail et les maternités ne sont pas concernés par cet abattement).

➤ de confirmer les modalités de calcul approuvées le 10 septembre 2003 à savoir :

	❶	❷	❸	❹	❺
Cotisation Maladie	-	-	0,85	0,85	0,85
Cotisation vieillesse	-	-	6,65	6,65	6,65
Cotisation IRCANTEC	-	-	2,25	2,25	5,95
Cont. Sociale Généralisée (CGS)	7,76	7,76	7,76	7,76	7,76
Cont. Remb ^t Dette Sociale (CRDS)					
Cotisation Solidarité	-	1,00		1,00	1,00
TOTAL Tx Cotisation	7,76	8,76	17,51	18,51	22,21

- ❶ : titulaires et titulaires à temps non complet > 28h
- ❷ : Idem soumis à cotisation de solidarité
- ❸ : non titulaires indiciaires
titulaires temps incomplet (< 28h)
horaires indiciaires
CAE
- ❹ : non titulaires indiciaires soumis à cotisations de solidarité
- ❺ : non titulaire avec solidarité et cotisation Ircantec B

Calcul des montant bruts :

- Profil ❶ : $857,83 \text{ €} / (100 - 7,76) \% = 930,00 \text{ €}$
- Profil ❷ : $857,83 \text{ €} / (100 - 8,76) \% = 940,19 \text{ €}$
- Profil ❸ : $857,83 \text{ €} / (100 - 17,51) \% = 1039,92 \text{ €}$
- Profil ❹ : $857,83 \text{ €} / (100 - 18,51) \% = 1052,68 \text{ €}$
- Profil ❺ : $857,83 \text{ €} / (100 - 22,21) \% = 1102,75 \text{ €}$

PRECISE que les présentes modalités de calcul ne prennent pas en compte la RAFFP (Retraite additionnelle de la fonction publique) en raison du caractère strictement individuel de ces cotisations.

Ainsi fait et délibéré.

N° 8 - AMENAGEMENT D'UN LIEU DE RESTAURATION ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE PMR DE L'ECOLE MATERNELLE QUESNEL MORINIÈRE : APPROBATION DES DOSSIERS TECHNIQUES ET DEMANDE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT PROGRAMMATION 2008

Dans un projet de délibération du 31 janvier 2006, nous écrivions :

« La création de lieux de restauration dans l'enceinte des groupes scolaires ou à proximité immédiate est un objectif ancien.

Seules les écoles du Pont de Soulles et l'Ecole Quesnel Morinière ne disposent pas de tels lieux.

Ce ne sera plus le cas pour les écoles du Pont de Soulles dans quelques mois et le problème devrait être réglé en 2007 pour l'école Quesnel Morinière »

Nous arrivons au terme de cet objectif avec le projet de l'Ecole Quesnel Morinière.

Ce projet a pu être envisagé suite à l'acquisition par voie d'échange de l'ancien « foyer philosophique ».

Le projet s'est révélé complexe pour deux raisons qui se sont imbriquées et même cumulées.

- l'importance des dénivelés topographiques entre les différents immeubles.*
- l'obligation d'intégrer audit projet une mise aux normes accessibilité des personnes à mobilité réduite de l'ensemble immobilier que constituera l'école et son restaurant scolaire.*

Les principales caractéristiques du projet sont :

- reprise du hall d'accueil et du trottoir extérieur (mise aux normes accessibilité PMR)*
- modification des sanitaires existants (mise aux normes accessibilité PMR)*
- réaménagement du local services des ATSEM*
- mise en place d'une plate-forme élévatrice pour palier à la différence de niveau entre l'école et la partie restauration.*
- Aménagement d'une salle de restauration de 54 places*
- Aménagement du local cuisine attenant à la salle de restauration avec mise en place des équipements de cuisine.*

Le projet bénéficiera aux 57 enfants inscrits au service de restauration scolaires dont environ 40 qui déjeunent très régulièrement. Les travaux sont répartis en 11 lots traités en marchés séparés. La procédure d'appel d'offres est l'appel d'offres ouvert.

Ce coût prévisionnel est le suivant :

estimation restaurant scolaire et mise en conf accessibilité Quesnel Morinière

lot	nature	montants	entreprise	montants
	maitrise d'œuvre (économiste)	2 198,00 €	D. Gilart	2 198,00 €
	contrôle technique	5 000,00 €	Socotec	5 000,00 €
	SPS	1 589,00 €	A. Degouet	1 589,00 €
	assurance dommage ouvrage	15 029,35 €	estimation	15 029,35 €
sous total HT honoraires et divers		23 816,35 €		23 816,35 €
1	demolition maçonnerie	71 600,00 €	sa Duval	73 783,71 €
2	menuiseries intérieures-platrerie sèche-plafonds suspendus- charpente bois	62 000,00 €	sarl Lepetit	65 679,08 €
3	couverture	16 500,00 €	Danton Charton	12 658,02 €
4	menuiseries extérieures aluminium et acier-serrurerie	13 200,00 €	sarl Lecardonnel	11 133,71 €
5	plomberie sanitaire-chauffage	13 600,00 €	sarl Leriche	20 001,88 €
6	électricité-chauffage électrique- vmc	28 200,00 €	sarl Voiment	21 516,72 €
7	carrelage faïence	12 200,00 €	sa Duval	12 605,26 €
8	peinture	12 800,00 €	sa Pierre	16 327,71 €
9	revêtements de sols souples	11 800,00 €	sa Pierre	10 876,00 €
10	équipements de cuisine	14 900,00 €	sas Equipement Hôtelier	13 041,13 €
11	plateforme élévatrice-montecharge	35 000,00 €	Espace	25 112,00 €
sous total HT travaux		291 800,00 €		282 735,22 €
Total général HT		315 616,35 €		306 551,57 €
TVA		61 860,80 €		60 084,11 €
Total général TTC		377 477,15 €		366 635,68 €

Demande de subvention

Ce projet est éligible à la Dotation Globale d'Équipement programmation 2008.

En effet, il entre dans la catégorie des constructions scolaires du 1^{er} degré.

La dépense subventionnable est plafonnée à 48 000 € HT pour la salle de restauration et 17 000 € HT pour l'office de réchauffage (notre cas).

Le taux de subvention est habituellement de 30 %.

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette opération,*
- de s'engager à ce qu'elle soit réalisée en 2008,*
- de préciser que son financement sera entièrement à la charge à la Ville de Coutances déduction faite de la subvention susceptible de nous être attribuée au titre de la DGE.*
- de solliciter cette subvention au titre de la DGE programmation 2008 sachant que son montant devrait être au maximum égal à 19 500 €.*
- de préciser que les crédits seront inscrits pour partie au budget primitif 2008, le solde devant être inscrit au budget supplémentaire.*

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à passer avec les entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Madame SOREL,

- Après que les remarques suivantes aient été formulées :

- Répondant à Madame DURCHON, Madame SOREL précise que ce dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission des affaires scolaires du 27 mai.

- Monsieur le Maire précise que le projet a été conçu par les services municipaux et a fait l'objet d'un permis d'aménager. A ce titre, il a été soumis à tous les avis habituellement requis (commission accessibilité, services incendie, DDASS, DSV)

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame DURCHON, Monsieur COSNEFROY, Madame FOURNIER, Monsieur FEUILLET et Madame HEBERT s'abstenant,

APPROUVE cette opération,

S'ENGAGE à ce qu'elle soit réalisée en 2008,

PRECISE que son financement sera entièrement à la charge à la Ville de Coutances déduction faite de la subvention susceptible de nous être attribuée au titre de la DGE.

SOLLICITE cette subvention au titre de la DGE programmation 2008 sachant que son montant devrait être au maximum égal à 19 500 €.

PRECISE que les crédits seront inscrits pour partie au budget primitif 2008, le solde devant être inscrit au budget supplémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés à passer avec les entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi fait et délibéré.

N° 9 - CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO-SOCIAL PAR LE DEPARTEMENT : ECHANGE ENTRE LA VILLE ET LE DEPARTEMENT

L'actuel centre médico-social est situé 8 bd Alsace Lorraine à Coutances. Il n'offre plus des conditions de fonctionnement optimales. Certains de ses services sont d'ailleurs aujourd'hui installés au Centre Georges Laisney.

Dès 2004, le Département nous informait que dans le cadre de son programme de réhabilitation des centres médico-sociaux, il projetait la construction d'un nouveau centre à Coutances.

Après divers échanges intégrant les contraintes de localisation et de stationnement définies par le Département, il est apparu qu'une construction en surplomb du parking Rémy de Gourmont serait parfaitement adaptée.

Globalement, les principes de fonctionnement seraient les suivants :

- Niveau inférieur du parking couvert et parking extérieur accessible par la rue des Tanneries → usage départemental tout en maintenant un accès public au parking extérieur*
- Niveau intermédiaire du parking couvert → usage public*
- Dalle supérieure du parking couvert → usage public*
- Centre médico-social en surplomb de la dalle supérieure (2 niveaux)*

Après négociation avec le Département, il a été convenu que ce montage qui supposerait une division en volumes pourrait être régularisé par la voie d'un échange sans soulte se résumant ainsi :

⇒ Cession par la Ville au Département d'une partie du parking Rémy de Gourmont (terrain d'assiette + 2^{ème} sous-sol + vide au-dessus du rez-de-chaussée – estimation 200 000 €).

⇒ Cession par le Département à la Ville du bâtiment des anciens locaux du CMS, sis Bd Alsace Lorrain à Coutances (estimation 300 000 €) et des anciens locaux STN situés sur le site de la gare et qui viennent d'être libérés par la Société VTNI (estimation 25 000 €).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'échange ci-dessus défini.*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la régularisation de ce dossier.*
- de préciser que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par la Ville de Coutances et le Département de la Manche à hauteur de 50 % pour chaque collectivité.*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur le Maire,*
- Madame DURCHON interroge Monsieur le Maire sur l'intérêt de disposer des locaux de l'actuel CMS, sis boulevard Alsace-Lorraine.*
- Monsieur le Maire précise que la collectivité est régulièrement soumise à des demandes de bureaux qu'elle ne peut satisfaire. Cette acquisition sera en ce sens très utile.*
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

APPROUVE le principe de l'échange ci-dessus défini.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la régularisation de ce dossier.

PRECISE que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par la Ville de Coutances et le Département de la Manche à hauteur de 50 % pour chaque collectivité.

Ainsi fait et délibéré.

N° 10 - AVIS SUR LA DEMANDE PRESENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE COUTANCES EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉ A PROCEDER A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU CHATEAU DE LA MARE (REGULARISATION)

La zone d'activités du Château de la Mare se situe de part et d'autre de la rocade Nord de Coutances (RD 972).

Un premier dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant une portion du secteur nord-est de la zone (13,3 ha) avait été déposé par la Communauté de Communes en Mars 2006. Les travaux de viabilisation du secteur ont ensuite été réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

En janvier 2007, la totalité du secteur Nord-Est a été cédée au Syndicat Mixte du Pays de Coutances. Ce dernier a alors envisagé la viabilisation d'une parcelle supplémentaire (extrémité Est) d'une superficie de 7 hectares. L'instruction du premier dossier d'autorisation n'ayant pas été finalisée, le syndicat mixte a jugé préférable d'intégrer la parcelle supplémentaire pour présenter au final un projet portant sur 20,30 hectares.

La surface imperméabilisée de l'ensemble du projet étant supérieure à 1 hectare, un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau est obligatoire. La surface étant par ailleurs supérieure à 20 hectares, le projet doit être soumis à autorisation.

L'enquête publique se déroulera du 13 mai 2008 au mardi 27 mai 2008. L'avis de la Commune est sollicité. Le dossier d'incidences sur l'eau établi au titre des articles L 214.1 à 11 du code de l'environnement démontre que les normes en vigueur sont respectées en l'espèce.

Il s'agit par ailleurs d'un projet important pour le développement économique local.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet présenté par le syndicat mixte du pays de Coutances.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur LEROUGE,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet présenté par le syndicat mixte du pays de Coutances.

Ainsi fait et délibéré.

N° 11 - CAMPING : QUELQUES NOUVEAUTES EN TERME DE GESTION

Le camping vient d'être équipé d'une connexion ADSL pour au moins trois raisons.

- La première à l'origine de l'installation est notre souhait d'être labellisé VACAF.

Le label VACAF géré par la CAF de Montpellier se traduit par une convention de partenariat concernant «l'accueil des familles allocataires au camping».

- Le camping s'engage à accueillir des familles allocataires ou groupes de famille tout au long de la période d'ouverture. Un système de réservation est géré en commun avec les services de VACAF.

- VACAF s'engage à verser «l'aide aux vacances familiales» directement au camping.

Le montant de ces aides est déterminé par les CAF adhérentes au dispositif.

Le système fonctionne donc en tiers payant. VACAF retient 2 % du montant de ses aides au titre des frais d'information et de communication.

Les deux autres raisons sont :

- La possibilité pour toute famille de réserver par courriel un emplacement

- Offrir à tout campeur la possibilité d'accéder à Internet et à sa messagerie pendant son séjour au camping.

Ce troisième service a été imaginé en relation avec la Communauté et plus particulièrement le Centre d'Animation dans le cadre de l'Espace Public Numérique Basse Normandie.

Comme pour tous les points d'accès de l'EpnBN, il sera demandé une participation de :

- 0,50 € pour 15 minutes de connexion

- 1,00 € pour 30 minutes de connexion

- 2,00 € pour 1 h de connexion

Pour que toutes ces nouveautés puissent se mettre en place très officiellement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec VACAF domicilié à la CAF de Montpellier Lodève, sis 8 rue Chaptal 34043 Montpellier cedex 9

- D'autoriser l'encaissement des participations financières ci-dessus mentionnées pour les utilisations privées d'Internet

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur GAUNELLE,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec VACAF domicilié à la CAF de Montpellier Lodève, sis 8 rue Chaptal 34043 Montpellier cedex 9

AUTORISE l'encaissement des participations financières ci-dessus mentionnées pour les utilisations privées d'Internet

Ainsi fait et délibéré.

N° 12 - MISE A DISPOSITION DES SALONS DE L'HOTEL DE VILLE POUR DES MANIFESTATIONS FAMILIALES PRIVEES

Depuis plusieurs années, une participation est demandée aux familles pour les mises à disposition des salons de l'Hôtel de Ville pour des manifestations à caractère purement privé (vin d'honneur de mariage).

Cette participation est de 55 € depuis le 1^{er} avril 2002.

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser ce tarif et de le fixer à 60 euros avec effet au 1^{er} mai 2008.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Mademoiselle DELAFOSSE,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTUALISE ce tarif.

FIXE ce tarif à 60 euros avec effet au 1^{er} mai 2008.

Ainsi fait et délibéré.

N° 13 - FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE POUR L'ANNEE 2008 : AJOUT A LA DELIBERATION DU 7 FEVRIER 2008

Avant la loi du 19 février 2007 qui a modifié le statut de la Fonction Publique Territoriale, les quotas d'avancement de grade étaient fixés par un arrêté du Ministère de la Fonction Publique qui avait une valeur nationale.

Chaque grade avait un quota fixé unilatéralement. L'assiette des quotas correspondait à l'effectif des fonctionnaires relevant d'un grade, de plusieurs grades ou de l'intégralité du cadre d'emplois.

Ce dispositif a été abrogé par la loi du 19 février 2007 qui a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale. Les quotas

applicables à tous les fonctionnaires (à l'exception des membres du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale), pouvant être promus au titre de l'avancement de grade, sont désormais fixés par chaque assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Egalement le quota doit être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour prétendre à l'avancement de grade.

Par délibération en date du 7 février 2008, le Conseil Municipal a fixé comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de l'année 2008.

Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	: 30 %
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	: 45 %
Agent de maîtrise Principal	: 100 %

Mais une situation a été omise pour la simple raison que les conditions d'avancement de grade ne seront remplies qu'au 1^{er} juillet 2008.

L'agent concerné exerçant ses fonctions avec compétences et responsabilité, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter le taux de promotion suivant :

Contrôleur de travaux en chef : 100 %

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur le Maire
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'ajouter le taux de promotion suivant :

Contrôleur de travaux en chef : 100 %

Ainsi fait et délibéré.

QUESTIONS DIVERSES

* S'agissant de l'antenne Bouygues Telecom de la gare, Monsieur le Maire confirme à Madame DURCHON qu'elle pourra disposer des analyses effectuées quant à l'émission d'ondes. S'agissant de l'éventuel ajout de puissance évoqué, il sera procédé à des vérifications.

* Répondant à Mme HEBERT sur l'absence de trottoirs dans certaines zones d'activités, Monsieur le Maire précise que des cas particuliers pourraient être examinés s'ils posaient de réels problèmes sécuritaires. Les zones d'activités les plus récentes sont pourvues de trottoirs.

* S'agissant du conseil de Communauté, Monsieur le Maire précise qu'une procuration reste possible en cas d'absence du suppléant.

Ainsi fait et délibéré.
